

Annales corrigées

Sujet

Session octobre 2013

Difficulté **XXX** Durée  3 heures

Questions

1 L'action en uniforme

L'article D. 4137-2 du Code de la défense stipule expressément que « tout militaire en service porte l'uniforme ». Bien qu'il soit sujet à certaines exceptions, le principe implique donc que l'action de la Gendarmerie nationale s'exerce toujours en tenue militaire.

1. Quelle est la raison d'être de ce principe ? Quels avantages octroie-t-il au gendarme dans l'exercice de ses missions ?
2. Pour vous, que représente l'uniforme ? Quels sont les devoirs qui s'imposent au gendarme lorsqu'il revêt la tenue militaire.

2 Comportement du militaire de la gendarmerie dans la vie privée

La condition de militaire de la gendarmerie impose des devoirs et une conduite irréprochable en service comme en dehors du service.

1. Quels sont les principes essentiels qui doivent régir le comportement d'un militaire de la gendarmerie dans sa vie privée ?
2. Quels conseils donneriez-vous à un jeune gendarme adjoint volontaire pour mettre en pratique ces principes ?

3 L'intervention graduée

Dans le cadre de ses missions, le militaire de la gendarmerie peut être conduit à se montrer coercitif, jusqu'à faire éventuellement usage de la force armée.

1. À l'occasion de l'exercice de son pouvoir de coercition, le militaire de la gendarmerie doit se conformer au « modèle d'intervention graduée ». De quoi s'agit-il ? Quel est l'intérêt du principe d'intervention graduée ?
2. Quelles sont les principales phases du concept d'« intervention graduée » ?

4 Le droit d'arrestation

À l'occasion des arrestations qu'il est conduit à réaliser, le militaire de la gendarmerie prive la personne concernée de sa liberté d'aller et venir.

1. Définissez le droit d'arrestation et expliquez en quoi il vient faire exception au principe fondamental de « liberté d'aller et venir ».
2. Quel est le régime juridique du droit d'arrestation dans le cadre de l'enquête judiciaire préliminaire ou de flagrance ?

Corrigé

1 1. Militaire dans la tenue et par esprit, le gendarme exerce très majoritairement ses missions en uniforme. Le port de la tenue civile est strictement réservé aux activités le nécessitant impérieusement (filatures, surveillances...).

L'action en uniforme, en premier lieu, représente l'autorité de l'État. Le gendarme représente l'État, tant en ce qui concerne l'autorité que le respect qui lui est dû. Le public le connaît et le reconnaît, s'adressant à lui avec confiance. Ce respect est d'ailleurs partagé, comme peut en témoigner le salut que permet le port de la coiffe.

De même, le port de la tenue d'uniforme permet de démontrer la présence des forces de l'ordre sur le terrain. Cet intérêt est double. En effet, le public a tendance à être rassuré par la visibilité des gendarmes. D'autre part, il existe un indéniable effet dissuasif sur les délinquants potentiels, par exemple les conducteurs.

2. Bien évidemment, le port de l'uniforme implique certains devoirs pour le gendarme. Un devoir d'exemplarité en premier lieu : on ne peut concevoir qu'un gendarme se comporte de manière illégale ou amoral, alors que sa qualité est connue de tous au vu de son uniforme. De même, un gendarme, porteur de sa tenue d'uniforme, représente la gendarmerie tout entière : l'exigence de professionnalisme est ici évidente. Plus prosaïquement, la tenue d'un gendarme impose d'avoir une excellente présentation.

2 1. Si les droits du gendarme peuvent sembler identiques à ceux de tout citoyen, il ne faut pas oublier que son métier lui impose, en dehors du strict cadre de ses heures de travail, le respect de certains devoirs.

Ces devoirs spécifiques au gendarme se retrouvent dans le domaine des droits civils. Naturellement, il est du strict devoir des gendarmes de ne pas abuser de leur rôle et de leurs pouvoirs à des fins privées, sous peine de graves sanctions pénales et disciplinaires. Par ailleurs, en vertu de dispositions du code pénal et de la charte du gendarme, le gendarme est toujours considéré comme en service : si, dans sa vie privée, il constate une

infraction grave (comme une agression violente), il est de son absolu devoir d'intervenir.

En outre, si le gendarme dispose d'une capacité juridique absolue pour passer des contrats, il a pour devoir de se consacrer uniquement à son métier. L'exercice d'une autre profession ou d'une autre activité rémunérée est interdite au gendarme, surtout lorsque celle-ci pourrait le conduire à abuser de ses pouvoirs (métiers de la sécurité, collaboration à des cabinets de détective...).

Le gendarme est ainsi soumis à certains stricts devoirs et à une restriction de droits civils en raison de la nature de sa profession et des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés. Ajoutons ici que tout comportement délinquant ou transgression du secret professionnel de gendarme sera jugé très sévèrement par les tribunaux judiciaires.

La situation en matière de droits civils est identique en ce qui concerne les droits civiques. Si le gendarme peut adhérer à un parti politique et voter aux élections, il ne peut être candidat dans une circonscription électorale où il exerce son activité. Pour des raisons tout aussi évidentes, les gendarmes ne disposent pas du droit de grève, ni même du droit syndical.

2. Par ailleurs, si la liberté de croyance et de conscience des gendarmes est totale, leur liberté d'expression connaît une importante limitation. De fait, les gendarmes, servant l'État et l'intérêt général, doivent observer leur devoir de réserve. Au cours de leur travail, ils ne doivent observer aucune attitude partisane, ni exprimer d'opinion politique. Cette restriction des droits civiques s'explique par la nature particulière du métier de gendarme.

Ce statut particulier du gendarme se retrouve dans la question de la morale. Le gendarme a pour mission essentielle de faire respecter les lois et l'ordre public. Aussi, il est normal et légitime que le gendarme soit conscient de son devoir de vivre en accord avec les valeurs de la société qu'il défend dans son travail. Dans sa vie privée, il devra s'attacher à présenter une image compatible avec ses fonctions.

Concernant la liberté de conscience et de croyance, le gendarme est astreint aux mêmes règles que pour la question politique.

De fait, surtout dans une République fondée sur la laïcité, le gendarme devra garder ses opinions par-devers lui dans le cadre de son travail et s'abstenir de tout prosélytisme.

Dans ce domaine de la morale, le gendarme devra donc veiller à respecter la neutralité inhérente au bon exercice de ses fonctions. Le gendarme, en raison de la nature particulière de ses missions et ses pouvoirs, reste ainsi soumis à des restrictions de certains droits et au respect de devoirs stricts.

3 1. Le modèle d'intervention graduée permet de concilier les nécessités opérationnelles d'emploi de la force armée avec les exigences légales. Par ailleurs, sur un plan concret, elle permet d'assurer un cadre sécurisé à des interventions présentant une dangerosité indéniable.

Ce modèle garantit une réelle continuité entre ses différentes phases, ce qui permet d'accroître les niveaux de réussite des interventions de gendarmerie.

2. Il existe quatre phases, dans un ordre croissant d'emploi de la force. Un gendarme, en fonction des nécessités de terrain, cherchera toujours à utiliser le plus faible niveau.

Les phases de l'intervention graduée sont les suivantes :

- la coercition sans contact physique avec l'individu ;
- l'emploi de la force au contact physique de l'individu et avec des moyens corporels (clé de bras, mise au sol...);
- l'emploi de la force au contact physique de l'individu avec des moyens de force intermédiaire (Taser, Flash-Ball...);
- l'usage des armes.

4 1. La liberté d'aller et venir ne figure pas en tant que telle dans la Déclaration des droits l'homme du 26 août 1789. Toutefois, elle découle naturellement de l'ensemble de ce texte, et plus particulièrement de la sûreté dont elle est le complément. Celui qui a le

droit de n'être ni arrêté, ni détenu en dehors des cas prévus par la loi doit pouvoir circuler librement.

2. Seul le cadre judiciaire permet à un gendarme de procéder à l'arrestation (dont le terme « interpellation » est synonyme) d'une personne. Le cadre le plus fréquent sera celui du flagrant délit, tel que définit par l'article 53 du code de procédure pénale : « Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. »

L'interpellation n'est autorisée donc qu'en cas de crime ou de délit puni d'emprisonnement. Elle n'est donc pas possible dans l'hypothèse de contrevention ou de délit puni simplement d'une peine d'amende.

Sont compétents pour procéder à cette interpellation :

- l'officier de police judiciaire ;
- l'agent de police judiciaire ;
- l'agent de police judiciaire adjoint ;
- toute personne.

L'appréhension par toute personne de l'auteur présumé est possible dans les lieux publics. En revanche, l'introduction dans les lieux privés en vue d'interpeller n'est possible que pour les seuls OPJ et ce, durant les heures légales (6 heures-21 heures), sauf cas particuliers.

Dans le cas, plus marginal, de l'enquête préliminaire, le droit d'arrestation n'existe pas, sauf dans le cas particulier de l'article 78 du Code de procédure pénale. Cet article permet, sur autorisation du procureur de la République, à un OPJ le recours à la force publique afin de contraindre à comparaître les personnes convoquées.